

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 00828

Numéro SIREN : 844 914 903

Nom ou dénomination : FB12

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2024 sous le numéro de dépôt 10555

FB 12
Société civile au capital de 3.901.000 euros
Siège social : 12 TER Rue de Chambourcy – 78300 POISSY
844 914 903 RCS VERSAILLES
(Ci-après la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES
DU 1^{ER} MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le premier mars,

Les soussignés :

- **Mme Céline BAYOU**
Propriétaire de 10 parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 et 10 **10 parts**
- **M. Farid BAYOU**
Propriétaire de 39000 parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 11 à 39.010 **39000 parts**

Détenant ensemble les 39.010 parts sociales composant le capital social.

Agissant en qualité de seuls associés de la société FB12 et conformément aux dispositions de l'article L.223-27 du Code de commerce et de l'article 18 dernier alinéa « ... les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié ».

APRES AVOIR EXPOSE AU PREALABLE :

Qu'ils envisagent de prendre les décisions suivantes :

- Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts ;
- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Directeur général sous sa nouvelle forme ;
- Réalisation définitive de la transformation ;
- Dévolution automatique de la Présidence de la Société à Madame Céline BAYOU ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Enregistré à : **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT**
VERSAILLES

Le 22/03/2024 Dossier 2024 00006404, référence 7804P61 2024 A 01032

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

DS
BC

DS
Fb

Que suivant décisions du 16 janvier 2024, il a désigné la société SBG AUDIT, au capital de 1.000 euros, ayant son siège social à NIMES (30.000), 45 rue Gilles Roberval – 30900 NIMES, immatriculée au RCS de NIMES sous le numéro 819 245 358, Commissaire aux comptes, en qualité de Commissaire à la transformation ;

Que le 18 janvier 2024, la société SBG AUDIT a établi un rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce ; ledit rapport a été déposé au Greffe du tribunal de Commerce VERSAILLES en date du 19 janvier 2024 et constaté par le greffier le 19 janvier 2024 et figure en annexe au présent procès-verbal.

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts

La collectivité des associés, décide de modifier l'objet social de la société à compter de ce jour :

- *L'animation effective de toutes les filiales du groupe, la définition à titre exclusif du plan d'action stratégique auquel chaque filiale du groupe devra se conformer ;*
- *Conseils et accompagnements ;*
- *Coaching et accompagnement pour la mise en place de stratégie en concertation avec les objectifs des demandeurs dans les activités des installations et équipements liées au fonctionnement d'un établissement notamment les systèmes de sécurité électronique et incendie ou de toutes autres activités connexes et complémentaires.
Conseil dans le développement de tous types d'activités y compris dans le déploiement de centre de formation ou de créations, cession, acquisition d'entreprises.*
- *Promotion immobilière et marchands de biens ;*
- *l'acquisition de biens et droits immobiliers, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement desdits biens et droits immobiliers qui resteront la propriété de la société, ainsi que tous autres immeubles et droits immobiliers dont la société deviendra propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;*
- *la réalisation de prestations de gestion, technique et commerciale dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action stratégique et ce à titre purement interne au profit de chaque filiale du groupe ;*
- *l'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières ou de droits sociaux ;*
- *et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes. »*

La collectivité des associés décide, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL :

La société a pour objet :

- *L'animation effective de toutes les filiales du groupe, la définition à titre exclusif du plan d'action stratégique auquel chaque filiale du groupe devra se conformer ;*
- *Conseils et accompagnements ;*
- *Coaching et accompagnement pour la mise en place de stratégie en concertation avec les objectifs des demandeurs dans les activités des installations et équipements liées au fonctionnement d'un établissement notamment les systèmes de sécurité électronique et incendie ou de toutes autres activités connexes et complémentaires.
Conseil dans le développement de tous types d'activités y compris dans le déploiement de centre de formation ou de créations, cession, acquisition d'entreprises.*
- *Promotion immobilière et marchands de biens ;*
- *l'acquisition de biens et droits immobiliers, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement desdits biens et droits immobiliers qui resteront la propriété de la société, ainsi que tous autres immeubles et droits immobiliers dont la société deviendra propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;*
- *la réalisation de prestations de gestion, technique et commerciale dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action stratégique et ce à titre purement interne au profit de chaque filiale du groupe ;*
- *l'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières ou de droits sociaux ;*
- *et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes. »*

DEUXIEME DECISION

Transfert du siège social et modification corrélative des statuts

La collectivité des associés, décide de transférer le siège social de 12 TER Rue de Chambourcy - 78300 POISSY à Bâtiment F4 – 3 rue du Palatinat – 78300 POISSY, à compter de ce jour.

En conséquence, la collectivité des associés décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé : bâtiment F4 – 3 rue du Palatinat – 78300 POISSY

TROISIEME DECISION

Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

QUATRIEME DECISION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

La collectivité des associés, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide en application des dispositions de l'article L. 227-3 du Code de commerce de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés. Son capital reste fixé à la somme de 3.901.000 euros.

Il sera désormais divisé en 39.010 actions de 100€ de valeur nominale, entièrement libérées, entièrement souscrites, toutes de même valeur nominale qui seront intégralement attribuées à la collectivité des associés.

Sous sa forme nouvelle, la société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-annexés.

CINQUIEME DECISION

Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme

Comme conséquence de la décision de transformation qu'il vient de prendre, la collectivité des associés unique approuve article par article puis dans son intégralité le contenu des statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée, dont un exemplaire demeurera annexé au présent acte et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa nouvelle forme.

SIXIEME DECISION

Présentation des comptes annuels

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à la conformément aux dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION

Nomination du président

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de président, le gérant actuel, **Monsieur Farid BAYOU**, né 30 avril 1969 à SARTROUVILLE (78), demeurant 12 rue de Joyenval – 78240 CHAMBOURCY,

décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée illimitée et déclare qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure lui interdisant d'exercer une telle fonction.

Le Président dirige la Société conformément à la loi et aux statuts.

Dans les limites légales et statutaires, notamment celle de l'objet social, le président représentera la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés en cas de pluralité d'associés. Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

HUITIEME DECISION

Nomination du Directeur Général

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de Directeur Général, Madame **Céline BAYOU**, née le 11 octobre 1970 à PANTIN (93), demeurant 12 rue de Joyenval – 78240 CHAMBOURCY,

décide qu'elle exercera les fonctions de Directeur Général de la Société pour une durée illimitée et déclare qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure lui interdisant d'exercer une telle fonction.

Le Directeur Général dirige la Société conformément à la loi et aux statuts.

NEUVIEME DECISION

Transformation définitive

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

DIXIEME DECISION

Dévolution automatique de la Présidence de la société à Madame Céline BAYOU

La collectivité des associés, conformément à l'article 17 § dernier des statuts, décide qu'en cas d'impossibilité ponctuelle permanente ou définitive du président d'exercer ses fonctions, la présidence se trouvera immédiatement et automatiquement dévolue à Mme Céline BAYOU, née le 11 octobre 1970 à PANTIN (93), demeurant à CHAMBOURCY (78240), 12, rue de Joyenval, avec l'ensemble des prérogatives y attachées. Cette dévolution de la présidence prendra fin dès que le Président momentanément empêché pourra reprendre l'exercice normal de ses fonctions. En cas d'empêchement définitif, la dévolution automatique de la présidence sera définitive.

ONZIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

La collectivité des associés délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales aux effets ci-dessus.

*

*

*

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par tous les associés présents et consigné sur le registre de ses décisions.

DocuSigned by:
Farid Bayou
8D5471167ED14CE...

Monsieur Farid BAYOU¹

DocuSigned by:
BAYOU Céline
7C98345DCAC54D3...

Mme Céline BAYOU²

Annexes :

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la Société en société par actions simplifiée
Statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée.

¹ Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président à compter ce jour »

² Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général à compter ce jour et « Bon pour accord pour la dévolution automatique de la Président de la société. »

FB 12

**Société par Actions Simplifiée au capital de 3.901.000 €
Siège social : Bâtiment F 4 – 3 Rue du Palatinat - 78300 POISSY
844 914 903 RCS VERSAILLES**

STATUTS

STATUTS ADOPTES PAR DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES EN DATE DU 1^{er} mars 2024

CERTIFIES CONFORMES

Le Président

M. Farid BAYOU

DocuSigned by:
Farid Bayou
8D5471167ED14CE...

ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société civile aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 décembre 2018 et a été immatriculée le 28 décembre 2018 au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions collectives unanimes en date du 1^{er} mars 2024.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **FB 12**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- *L'animation effective de toutes les filiales du groupe, la définition à titre exclusif du plan d'action stratégique auquel chaque filiale du groupe devra se conformer ;*
- *Conseils et accompagnements ;*
- *Coaching et accompagnement pour la mise en place de stratégie en concertation avec les objectifs des demandeurs dans les activités des installations et équipements liées au fonctionnement d'un établissement notamment les systèmes de sécurité électronique et incendie ou de toutes autres activités connexes et complémentaires.*
Conseil dans le développement de tous types d'activités y compris dans le déploiement de centre de formation ou de créations, cession, acquisition d'entreprises.
- *Promotion immobilière et marchands de biens ;*
- *l'acquisition de biens et droits immobiliers, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement desdits biens et droits immobiliers qui resteront la propriété de la société, ainsi que tous autres immeubles et droits immobiliers dont la société deviendra propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;*

- *la réalisation de prestations de gestion, technique et commerciale dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action stratégique et ce à titre purement interne au profit de chaque filiale du groupe ;*
- *l'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières ou de droits sociaux ;*
- *et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes. »*

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : bâtiment F4 – 3 rue du Palatinat – 78300 POISSY

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 3.901.000 euros et formant le capital d'origine, ont été des apports :

- en numéraire à hauteur de 1000 euros
- en nature à hauteur de 3.900.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS MILLIONS NEUF CENT UN MILLE EUROS** (3.901.000 €).

Il est divisé en 39.010 actions ordinaires d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte notamment d'une cession, d'un apport en société, d'une donation, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre et la nature des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation dans les autres cas.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé dans les conditions fixées à l'article R. 228-23 du Code de commerce.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscriptions faites au profit de personnes dénommées.

Un tiers soumis à agrément ne peut être admis dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions du code civil applicables, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, sauf pour les décisions emportant une augmentation des engagements du nu-propriétaire et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société ; il la représente à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

Les associés se réservent la possibilité de prévoir la dévolution automatique de la présidence, pour le cas où le Président en fonction serait empêché ponctuellement, à titre permanent ou en cas de décès.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou s'il en est dispensé conformément aux dispositions légales et réglementaires, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives sont prises, au choix du président de la société, soit en assemblée soit par consultation écrite des associés, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée par le président quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital ou le directeur général peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Dans le cas où les décisions sont prises par conférence téléphonique ou audiovisuelle, la société doit veiller à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la retransmission des délibérations de façon continue soient mis à la disposition des associés, afin de leur permettre de participer aux réunions.

Les associés participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent permettre de transmettre de manière fiable et simultanée au moins la voix des participants et doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun. Les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Le président de séance doit s'assurer de l'identité de chaque intervenant et procéder à la vérification du quorum.

La feuille de présence doit mentionner, le cas échéant, la liste des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Le procès-verbal doit indiquer le nom des associés ayant participé à la réunion par visioconférence ou par moyens de télécommunications. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou par des moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

5. S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

6. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le président de la société, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote par correspondance. A cet effet, à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout associé qui en fait la demande par écrit. La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de réunion.

7. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Décisions prises à l'unanimité

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Quorum

La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

3. Majorité

A l'exception des décisions collectives pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts ou pour lesquelles les présents statuts fixent des conditions de majorité différentes :

- (i) les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ;
- (ii) les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.
- (iii) les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, tout autre rapport ou document requis par les dispositions législatives et réglementaires et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et, le cas échéant, établit un rapport de gestion en application des dispositions législatives et réglementaires.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et, le cas échéant, ce rapport en application des dispositions législatives et réglementaires sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice est constitué par les produits nets de l'exercice (comprenant notamment, le cas échéant, le produit de la vente d'éléments quelconques du patrimoine social qui viendrait à être constaté), sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions et amortissements s'il y a lieu.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires et bénéfices mis en réserve.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit au résultat courant et au résultat exceptionnel de l'exercice, constituant le bénéfice, qu'il soit ou non placé en report à nouveau, appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.

De même, le droit aux bénéfices distribués prélevés sur les réserves appartient exclusivement à l'usufruitier, sauf accord différent conclu avec le nu-propriétaire.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 30 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés ont accepté de signer les présents statuts par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique des présents statuts constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les soussignés déclarent que les présents statuts sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacun des soussignés reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les présents statuts.

Les soussignés s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présents statuts signés sous forme électronique.

Fait le 1^{er} mars 2024.